

Les enjeux déontologiques de la supervision



Par
**Suzanne
Castonguay**
M. Ps., SYNDIC ADJOINTE

LES PSYCHOLOGUES assument souvent des responsabilités de supervision d'un étudiant au doctorat, d'un psychologue ou d'un membre d'un autre ordre professionnel. Ce type de service professionnel peut être rendu aussi bien individuellement qu'en groupe et, dans chaque cas, des règles déontologiques s'appliquent.

Bien qu'il arrive qu'un psychologue puisse être consulté ponctuellement par des collègues ou par des stagiaires, nous avons choisi de nous limiter, dans cette chronique, à préciser les obligations déontologiques rattachées au rôle découlant d'une supervision formelle auprès d'étudiants ou de professionnels. L'intérêt d'une telle chronique réside dans le fait qu'elle tentera de répondre aux diverses préoccupations des psychologues sur les obligations professionnelles du superviseur et l'application du Code de déontologie à ce type d'activité professionnelle.

La référence au Code de déontologie

Il va sans dire que la supervision de la pratique professionnelle d'un collègue ou d'un étudiant est régie par le Code de déontologie ou, à défaut de celui-ci, par le Code des professions (art. 59.2). Ainsi, le psychologue qui accepte un mandat de supervision doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose (Code de déontologie, art. 6). À titre d'exemple, un psychologue ne pourrait pas entreprendre un mandat de supervision pour aider quelqu'un impliqué dans un champ de pratique qu'il ne maîtrise pas lui-même. Il reviendra au psychologue d'exercer son jugement professionnel pour déterminer s'il possède les compétences nécessaires.

Le psychologue aura aussi l'obligation de bien informer son client, en l'occurrence la personne qu'il supervise, de tous les aspects de son activité professionnelle (Code de déontologie, art. 16) et de l'ampleur et des modalités de son mandat (art. 17). Autrement dit, la personne qui désire être supervisée a le droit au consentement éclairé tout comme le client qui s'engage

dans une psychothérapie ou qui accepte de participer à une expertise.

Par ailleurs, le superviseur a les mêmes obligations déontologiques en regard du secret professionnel. Il n'aura pas le droit de révéler que la personne supervisée a recouru à ses services (Code de déontologie, art. 41), ni briser le secret professionnel à propos du contenu des rencontres (art. 38). Toutefois, envers la personne qu'il supervise, l'obligation de confidentialité peut avoir des limites. Le cas échéant, il est probable que la personne supervisée devra être soumise à un processus d'évaluation. Comme ceci pourrait impliquer la transmission d'information la concernant à un responsable universitaire, il serait approprié que le psychologue explique d'emblée cette limite au début du mandat.

En outre, le psychologue qui est supervisé ne peut divulguer le nom de ses clients, car il est toujours soumis à l'obligation de préserver le secret professionnel pour le bénéfice de ces derniers. Dans le cas où le psychologue désirerait enregistrer ou filmer une entrevue, afin de soumettre ce matériel à son superviseur, il aura à obtenir une permission écrite du client concerné (Code de déontologie, art. 39 et 47). Il devra aussi évaluer si cette situation peut avoir un impact négatif sur le processus en cours.

Dans une autre optique, il faut dire que le psychologue superviseur doit éviter toute situation qui le placerait en conflit de rôles ou d'intérêts (Code de déontologie, art. 20 et 30 à 33). Par conséquent, il lui revient d'établir et de maintenir cette relation à l'intérieur d'un cadre professionnel susceptible de prévenir les doubles rôles et les conflits d'intérêts. De plus, tout au long de son intervention, il doit s'en tenir à la nature même du mandat confié, soit celui d'aider et de former son client dans sa pratique professionnelle. À cet effet, il ne doit pas rendre des services de psychothérapie et de supervision simultanément. Le conflit de rôles deviendrait encore plus flagrant si nous considérons le cas où le psychologue accepterait de superviser un étudiant, de faire une psychothérapie avec lui et, finalement, de l'évaluer aussi au plan scolaire à la fin de son mandat de superviseur. Pour compléter cet exemple, nous pourrions ajouter que si le superviseur était d'opinion que son client bénéficierait davantage d'une psychothérapie, il devrait en discuter avec ce dernier et le référer à des personnes susceptibles de l'aider au plan personnel.

La tenue de dossier et les honoraires

Concernant la tenue de dossier et les règles de conservation de ce dernier, le psychologue superviseur doit se référer aux articles 3 et suivants du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation dans le but d'évaluer si la nature du mandat est celle correspondant à une intervention auprès d'un client. Par exemple, en milieu universitaire ou institutionnel, cette disposition pourrait ne pas s'appliquer, puisque le superviseur agit comme professeur ou chargé de cours, ou encore intervient selon les règles existantes dans l'établissement. En privé, le superviseur doit effectivement tenir un dossier pour chaque rencontre de supervision avec la personne qu'il supervise. Si une telle demande lui est formulée, il aura à remettre à cette dernière une copie de son dossier ou à le transmettre à un tiers, s'il obtient une autorisation écrite à cet effet. Dans les cas d'une supervision réalisée en groupe, un seul dossier peut faire état des rencontres. Finalement, le dossier lié à ce type d'intervention doit également être conservé pour une période de 5 ans.

En ce qui a trait aux honoraires qui peuvent être facturés ici, il importe de relever qu'ils doivent être déterminés selon les règles habituelles. Ni le Code de déontologie ni le Code des professions n'apportent des restrictions à propos du contexte de supervision. En conséquence, le psychologue qui rend des services de supervision doit demander un tarif raisonnable (Code de déontologie, art. 51). Toutefois, il ne peut exiger de son client le paiement à l'avance de ses honoraires (art. 53), ni « réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus » (art. 58.6). Il devra aussi fournir des reçus (art. 52) en mentionnant de manière véridique le type de service rendu (art. 58.7).

Dans le cas où il supervise un étudiant ou une personne en voie d'être admise à l'Ordre des psychologues, et ce, durant toute l'intervention que cette personne réalise, il ne peut signer les reçus d'honoraires professionnels que s'il est présent et co-anime l'intervention. Sur ce dernier point, il faut rappeler que la personne qui consulte le stagiaire doit être alors mise au courant de la nature de l'implication du superviseur, dès le début du traitement, afin qu'elle puisse y consentir de façon éclairée.